

**Aménagement de la circulation et du
stationnement véhicules pour cause de
travaux**

Diverses rues – Centre-ville de Chinon

N° 2024 – 710

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, la requête en date du 12 Août 2024 de l'entreprise **EIFFAGE Energie Systèmes – 6-8 rue Denis Papin – 37300 JOUE LES TOURS,**

Considérant, que des travaux de dépose/repose des candélabres – Remise au norme armoire éclairage public – Démolition et confection de massifs béton, **Place Jeanne d'Arc - Quai Jeanne d'Arc – Promenade du Dr Mattrais – Quai Charles VII, nécessitent un aménagement de la circulation et du stationnement**

ARRÊTE

Article 1 : En raison de travaux de dépose/repose des candélabres – Remise au norme armoire éclairage public – Démolition et confection de massifs béton par la société **EIFFAGE Energie Systèmes**, la circulation des véhicules s'effectuera sous la responsabilité du pétitionnaire, **Place Jeanne d'Arc - Quai Jeanne d'Arc – Promenade du Dr Mattrais – Quai Charles VII**, par demi-chaussée et le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux :

- Du 16 Septembre 2024 au 27 Décembre 2024 de 08 h 00 à 18 h 00,

Article 2 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera effectuée par le pétitionnaire 72 heures avant le début des travaux. A charge de l'entreprise pétitionnaire de mettre la signalisation en place empêchant le stationnement au droit des travaux au fur et à mesure de leur avancement.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1-1.

Article 4 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale, le Responsable de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon pour information.

Certifié exécutoire par :

Publication faite le **13 SEP. 2024**
Fait à Chinon, le **13 SEP. 2024**
Le Maire



Jean-Luc DUPONT

Fait à Chinon, le **13 SEP. 2024**
Le Maire,



Jean-Luc DUPONT